



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2019-006

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2019

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2019-01-07-006 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Seix (5 pages) Page 3

## **09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2019-01-16-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Blanchisserie Midi-Pyrénées pour la régularisation administrative du site - Commune de Pamiers (2 pages) Page 8

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2018-12-13-007 - Arrêté 2018- 101 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (3 pages) Page 10

09-2019-01-17-001 - Arrêté préfectoral portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (8 pages) Page 13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Seix

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 portant agrément de l'A.C.C.A. de Seix ;
- Vu l'arrêté préfectoral 7 mars 1969, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Seix ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS , directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2018-45 du 23 octobre 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Seix en date du 17 avril 2018 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 11 juillet 2018,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 5 au 25 décembre 2018 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

La décision préfectorale du 17 août 1989, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Seix, est abrogée.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Seix et d'une contenance de 181 ha, 65 a et 84 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Seix.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Seix, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Seix par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 7 janvier 2019

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

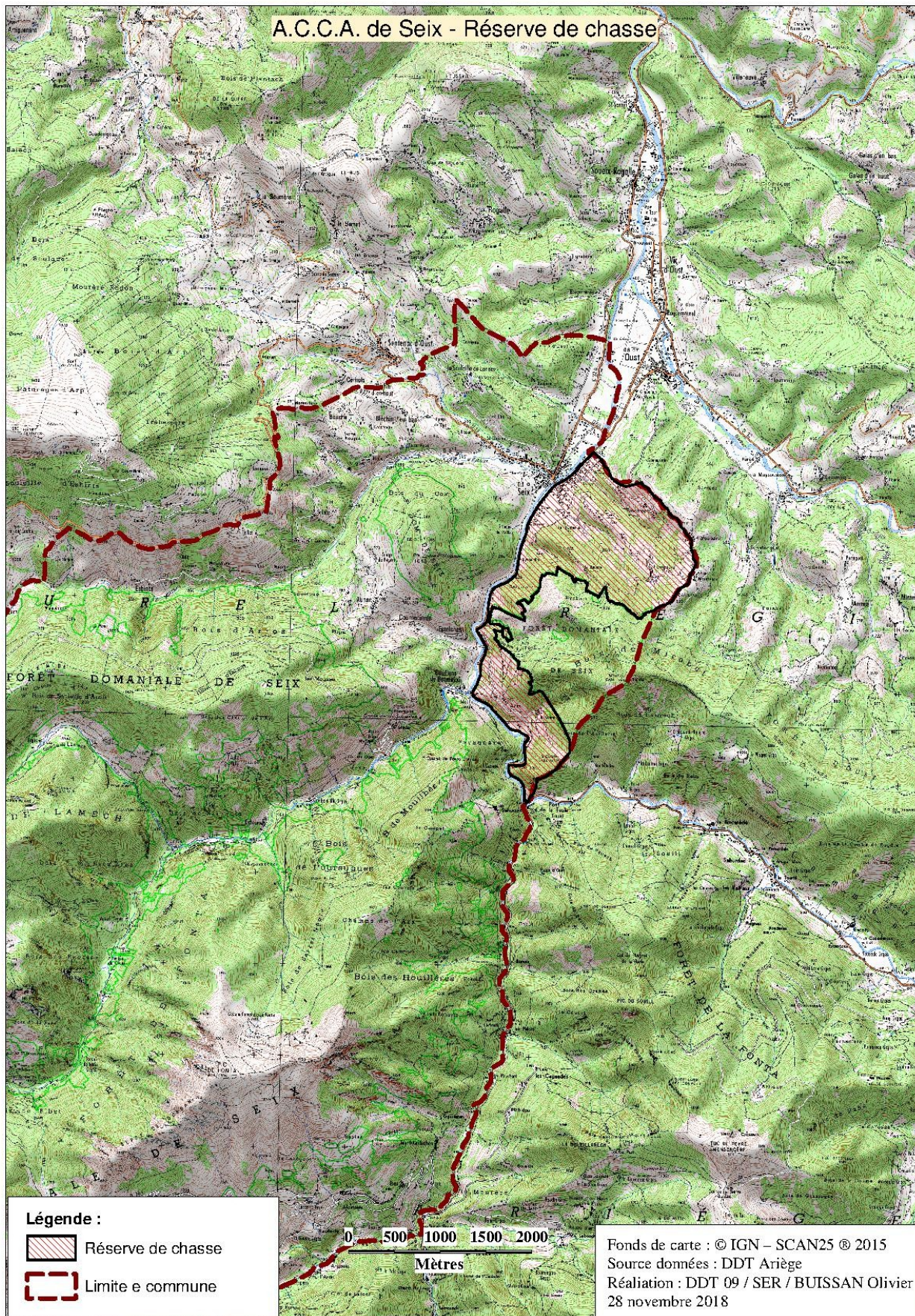
*Signé :*

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Seix	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
B	14 - 20 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 41 - 44 - 46/p - 59/p - 84/p - 97/p - 98/p - 99/p - 100 101 - 102/p - 103 - 104/p - 105/p - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172/p - 173/p 174/p - 175/p - 186 - 187/p - 188/p - 190/p - 191/p - 192/p - 193/p - 197/p - 198 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218/p - 219/p - 220/p - 221/p - 223/p - 224 - 225 226/p - 227/p - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234/p - 241/p - 242 - 243 - 244 245 - 246/p - 247/p - 248/p - 256/p - 257/p - 259/p - 260 - 261 - 262/p - 263/p 264/p - 265/p - 276/p - 281/p - 282/p - 283/p - 298/p - 299/p - 300/p - 325/p - 328/p - 330/p - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338/p - 339/p - 341/p - 349/p 415/p - 416/p - 418/p - 420/p - 421/p - 422 - 423 - 424/p - 425 - 426 - 427 - 428 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463/p - 464/p - 473/p - 474/p - 476/p - 477/p 504/p - 505 - 506/p - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513/p - 514/p - 515/p 581/p - 582/p - 583/p - 585/p - 588/p - 589/p - 590/p - 591 - 592 - 593 - 594/p 595/p - 596/p - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603/p - 611/p - 612/p - 613/p 614/p - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621/p - 622/p - 623 - 624 - 625 - 626 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652/p - 653/p 654/p - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 668/p - 669/p - 670/p - 671/p - 672/p - 677/p - 683/p - 684/p - 685 - 686 - 687 - 688 689 - 690 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697/p - 698/p - 699/p - 703/p - 704 705 - 706 - 707 - 708 - 709 - 710 - 711 - 712 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 719 - 720 - 722 - 723 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 748 - 749 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 762 - 763 - 764 - 765 - 766 - 767 - 768 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 777 - 778 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 - 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800 - 801 - 802 - 803 - 804 805 - 806 - 807 - 808 - 809 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 867 - 868 875 - 878 - 879 - 880 - 881 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 898 - 899 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920/p - 921/p - 922/p - 923 - 924 - 925 - 926 927 - 928 - 929 - 932 - 933 - 936 - 937 - 938 - 943/p - 947/p - 948 - 949/p - 950/p 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 - 970 - 971 - 974 - 975 - 976 - 977 981 - 982/p - 985/p - 1002 - 1062 - 1072 - 1077 - 1080 - 1092 - 1093 - 1098 - 1101 1103 - 1104 - 1105 - 1106 - 1108 - 1109 - 1110 - 1111 - 1113 - 1114 - 1115 - 1116 1117 - 1118 - 1119 - 1120 - 1121 - 1122 - 1123 - 1124 - 1125 - 1126 - 1127 - 1128 1129 - 1130 - 1131 - 1132 - 1133 - 1134 - 1135 - 1136 - 1138 - 1140 - 1141 - 1142 1143 - 1144/p - 1145/p - 1146/p - 1147/p - 1150/p - 1156/p - 1157/p - 1255/p 1256/p - 1262/p - 1263/p - 1264 - 1265/p - 1266/p - 1267 - 1268/p - 1269/p - 1270 1271 - 1272 - 1273 - 1274 - 1275 - 1276 - 1277 - 1278 - 1279 - 1280 - 1281 - 1282 1288/p - 1313/p - 1320/p - 1321/p - 1324/p - 1325/p - 1326/p - 1327 - 1328 - 1330 1331 - 1332 - 1333 - 1334 - 1335 - 1336 - 1337 - 1338 - 1339 - 1340 - 1341 - 1342 1343 - 1344 - 1345 - 1346 - 1347 - 1348 - 1349/p - 1350 - 1351 - 1352 - 1353 1354 - 1355 - 1356 - 1357 - 1358 - 1359 - 1360 - 1361 - 1362 - 1363 - 1364 - 1365 1366 - 1367 - 1368 - 1369 - 1370 - 1371 - 1372 - 1375 - 1377 - 1378 - 1379 - 1380

Commune de Seix	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
B	1381 - 1382 - 1383 - 1387 - 1388 - 1389 - 1391 - 1392 - 1395 - 1398 - 1400 - 1401 1402 - 1404 - 1405 - 1406 - 1407 - 1408 - 1410 - 1411 - 1412 - 1413 - 1414 - 1418/p 1428/p - 1429/p - 1456/p - 1458/p - 1459 - 1461 - 1462 - 1463 - 1464 - 1465 - 1466 1467 - 1468 - 1469 - 1470 - 1471 - 1472 - 1473 - 1474 - 1475 - 1476 - 1477 - 1478 1479 - 1480 - 1481 - 1482 - 1483/p - 1484/p - 1489/p - 1490/p - 1491 - 1492 - 1493 1494 - 1495 - 1496 - 1497 - 1498 - 1499 - 1500/p - 1501 - 1502 - 1503 - 1504 - 1505 1506 - 1507 - 1508 - 1509 - 1510/p - 1511 - 1512 - 1513 - 1514 - 1515 - 1516 - 1517 1518 - 1519 - 1520 - 1521 - 1522 - 1523 - 1524 - 1525 - 1526 - 1527 - 1528 - 1529 1530 - 1531 - 1532 - 1533 - 1534 - 1535 - 1536 - 1537 - 1538 - 1539 - 1540 - 1541 1542 - 1543 - 1544 - 1545 - 1546 - 1547 - 1548 - 1549 - 1550 - 1551 - 1552 - 1553 1554 - 1555 - 1556 - 1557/p - 1562/p - 1563/p - 1566/p - 1567/p - 1568/p - 1569 1570 - 1571/p - 1572 - 1573/p - 1574 - 1575 - 1576 - 1577 - 1578 - 1579 - 1580 1581 - 1582 - 1583 - 1584 - 1585 - 1586 - 1587 - 1588 - 1589 - 1590 - 1591 - 1592 1593 - 1608 - 1630/p - 1631 - 1632 - 1636 - 1637 - 1657 - 1658 - 1659 - 1660 - 1661 1662 - 1663 - 1664/p - 1665 - 1666/p - 1667/p - 1687/p - 1690/p - 1691/p - 1692 1693 - 1694 - 1695 - 1696/p - 1697/p - 1701 - 1702/p - 1703 - 1704 - 1705 - 1706/p 1713/p - 1714/p - 1724 - 1725 - 1731 - 1732 - 1737 - 1738 - 1740 - 1741 - 1759 1763/p - 1765/p - 1767 - 1769 - 1770 - 1771 - 1773 - 1775 - 1777 - 1779 - 1781 1783 - 1787 - 1789 - 1793 - 1795 - 1801 - 1839 - 1842 - 1844 - 1846 - 1848 - 1850 1852 - 1854 - 1856 - 1858 - 1860 - 1862 - 1864 - 1866 - 1868 - 1870 - 1872 - 1874 1875 - 1876 - 1881 - 1885 - 1887 - 1889 - 1891 - 1897 - 1903 - 1905 - 1907 - 1909 1911 - 1956 - 1957/p - 1967/p - 1968/p - 1969 - 1970 - 1971 - 1972 - 1974 - 1975 1976 - 1977 - 1978 - 1979 - 1980 - 1981 - 1982 - 1983 - 1984 - 1985 - 1986 - 1987 1988 - 1989 - 1990 - 1991 - 1992 - 1993 - 1994 - 1995 - 1996 - 1997 - 1998 - 1999 2000 - 2001 - 2002 - 2003 - 2004 - 2005 - 2006 - 2007 - 2008 - 2009 - 2010 - 2011 2012 - 2013 - 2014 - 2018/p - 2045 - 2046 - 2047 - 2048 - 2049 - 2050 - 2051 - 2052 2053 - 2054 - 2055 - 2056 - 2057 - 2058 - 2059 - 2060 - 2061 - 2062 - 2063/p - 2064 2065 - 2066 - 2067 - 2068 - 2069 - 2081 - 2084 - 2085 - 2086 - 2087 - 2088/p - 2089 2090 - 2091 - 2092 - 2093 - 2094 - 2095 - 2096 - 2097 - 2098 - 2099 - 2100 - 2101 2102 - 2103 - 2104 - 2105 - 2106 - 2107 - 2108 - 2109 - 2110 - 2111 - 2112 - 2113 2114 - 2116/p - 2117/p - 2166/p - 2167/p - 2168/p - 2201/p - 2202/p - 2203/p - 2204 2205 - 2206 - 2207 - 2208 - 2209 - 2210 - 2211 - 2212 - 2213 - 2214 - 6063 - 6067

# A.C.C.A. de Seix - Réserve de chasse





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation  
du public sur la demande d'enregistrement présentée  
par la Blanchisserie Midi-Pyrénées pour la  
régularisation administrative du site - Commune de  
Pamiers

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 4 septembre 2018 et complété le 26 décembre 2018 par la Blanchisserie Midi-Pyrénées - 9 rue Jean Rostand 09100 Pamiers, pour régulariser la situation administrative des activités de l'exploitation au titre de la rubrique ICPE 2340 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

### ARRETE :

#### Article 1 :

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la Blanchisserie Midi-Pyrénées – 9 rue Jean Rostand 09100 Pamiers, pour régulariser la situation administrative des activités de l'exploitation, sur les parcelles n°202 et 14, 268 et 264 (pour partie) de la section cadastrale AL, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à la consultation du public à la mairie de Pamiers, du 11 février 2019 au 11 mars 2019 inclus.

L'installation concernée est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2340-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345).

#### Article 2 :

La décision sur la demande présentée sera prise par arrêté du préfet de l'Ariège : arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à enregistrement précitées, ou arrêté préfectoral de refus.



Article 3 :

Pendant la durée de consultation du public, du 11 février 2019 au 11 mars 2019 inclus, le dossier sera déposé à la mairie de Pamiers où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le public pourra formuler ses observations, pendant la durée de consultation du public, sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Pamiers, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture suivante : *pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr*.

Article 4 :

Un avis au public annonçant la présente consultation du public sera affiché, par les soins du maire de Pamiers concernés, dans la mairie.

Il sera procédé à cet affichage deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par le maire à la préfecture de l'Ariège - Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement.

Ce même avis sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public.

L'avis au public et la demande d'enregistrement du pétitionnaire seront mis en ligne, dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : *http://www.ariege.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultation-du-public-prefecture-de-l-Ariege/Environnement/Blanchisserie-Midi-Pyrenees*.

Le responsable du projet procédera également à l'affichage de ces informations sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 5 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Pamiers procédera à la clôture du registre d'enquête et l'adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6 :

Le conseil municipal de Pamiers est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement présentée par la Blanchisserie Midi-Pyrénées. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 16 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé

Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE  
.....

Arrêté 2018- 101  
portant composition de la commission  
départementale de la présence postale territoriale

**LA PREFETE DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications,
- Vu** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales,
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire,
- Vu** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,
- Vu** la circulaire du 30 avril 2007 du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,
- Vu** le contrat de présence postale territoriale,
- Vu** la délibération du conseil départemental du 20 avril 2015,
- Vu** la délibération de la commission permanente de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 11 mars 2016,
- Vu** les désignations proposées par l'association des maires le 27 novembre 2018,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRETE

Article 1

La commission départementale de la présence postale territoriale donne un avis sur le rapport annuel de La Poste relatif à l'accessibilité du réseau postal.

La commission propose une répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale dans les conditions prévus par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passée entre l'Etat, la Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

La commission est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupement des services incluant la Poste.

La commission est l'instance de concertation locale de l'Etat, de La Poste et des élus locaux.

## Article 2

La commission départementale de présence postale territoriale est composée de 8 membres :

### ✓ **Représentants du Conseil Régional**

- Monsieur Kamel CHIBLI,
- Madame Kathy WERSINGER.

### ✓ **Représentants du Conseil Départemental**

- Monsieur Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix,
- Madame Christine TEQUI, conseillère départementale du canton de Couserans Est.

### ✓ **Représentants des communes**

#### • **Titulaires :**

- Monsieur Serge VILLEROUX, maire de Saint Amadou,
- Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, maire d'Eycheil,
- Monsieur Dominique FOURCADE, maire d'Ax les Thermes,
- Monsieur Alain TOMEIO, maire de Saint Quentin la Tour.

#### • **Suppléants**

- Monsieur Laurent PANIFOUS, maire de Le Fossat,
- Madame Ginette BUSCA, maire de Montjoie en Couserans,
- Monsieur Jean-Pierre SICRE, maire de Mérens les Vals,
- Monsieur Frédéric LAFFONT, maire de Montferrier.

La préfète ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Le directeur de l'enseigne « La Poste » de l'Ariège ou son représentant assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

## Article 3

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans. Le membre qui décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## Article 4

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

#### Article 6

L'arrêté N° 2015-59 du 17 août 2015 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale est abrogé.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'enseigne « La Poste » de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 13 décembre 2018

la préfète,

signé

Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

CPF

\\pref09-  
sfic2\USERS\SERVICES\04\_DIR\_CIAT\02\_APPUI\_TERRITORIAL\02\_ENVIRO  
NNEMENT\COMMISSIONS\CDNPS\AP\_ENVIGUEUR\2\_2019\_0114\_déces\_an  
dre\_rouch\2019\_0114\_AP\_CDNPS\_composition\_fonctionnement.odt

Arrêté préfectoral portant organisation,  
composition nominative et fonctionnement de la  
commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites.

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;  
VU le code des relations entre les usagers et l'administration ;  
VU les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 portant composition nominale, organisation et fonctionnement de la commission de la nature, des paysages et des sites ;  
Vu les propositions de nomination des domaines skiables de France en date du 27 décembre 2018 ;  
Vu la proposition de nomination du docteur Edwige Berteil, vétérinaire, en date du 4 janvier 2019 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu la délibération du conseil départemental de l'Ariège en date des 7 et 8 janvier 2019 portant nomination d'un conseil départemental en remplacement de M. André Rouch ;  
Considérant la nécessité d'actualiser la composition nominale de la CDNPS ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

#### **Article 1er**

Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont ainsi modifiés :

#### **Article 3 Formation spécialisée de la nature.**

##### **Article 3.1 – Compétences.**

La formation spécialisée dite "de la nature" exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature.

La commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, la préfète peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur

les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, la préfète peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

### **Article 3.2 – Composition nominale.**

La formation spécialisée de la **nature**, présidée par la préfète ou son représentant, comprend :

#### **1) Collège des représentants des services de l'État :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

#### **2) Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale de la Haute-Ariège ; M. Claude TERON, maire de Goulier, Mme Jocelyne FERT, maire de Montesquieu Avantès.	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix.

#### **3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Charles ALOZY, ex-directeur du conseil départemental en charge du service eau à la retraite, M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois, M. Jean MISTOU, fédération départementale des syndicats exploitants agricoles.	M. Olivier GUILLAUME, laboratoire souterrain CNRS, M. Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois, M. Michel ROQUES, fédération départementale des syndicats exploitants agricoles.

#### **4) Collège des personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels :**

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Michel CHARRIE, fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Jean-Luc FERNANDEZ, fédération départementale des chasseurs de l'Ariège, Mme Anne TISON, association des naturalistes de l'Ariège.	M. Jean-Louis SEGUERAS, fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Didier ROUAIX, fédération départementale des chasseurs de l'Ariège, M. Jean MAURETTE, association des naturalistes de l'Ariège.

### **Article 4 - Formation spécialisée des sites et paysages.**

#### **Article 4.1 – Compétences.**

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

## **Article 4. 2 – Composition.**

La formation spécialisée des sites et paysages, présidée par la préfète ou son représentant, comprend :

### **1) Collège des représentants des services de l'État :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

### **2) Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :**

Les membres du deuxième collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale de la Haute-Ariège ; M. Alain NAUDY, maire d'Orlu, M. Jean-Jacques MICHAU, président de la communauté de communes de Mirepoix.	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix.

### **3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Charles ALOZY, ex-directeur du conseil départemental en charge du service eau à la retraite, M. Daniel STRUB du comité écologique ariégeois, M. Jean-Claude MARQUIS, du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs.	M. Olivier GUILLAUME, laboratoire souterrain CNRS, M. Thierry de NOBLENS du comité écologique ariégeois, M. Jérôme MORET, du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs.

### **4) Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :**

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Nicolas FERRE, architecte, Mme Nathalie BALLAGUY, paysagiste, Mme Catherine MAISSANT, archéologue.	Mme Sylvie ASSASSIN DUMONS, architecte, Mme Isabelle ROUYARD, architecte,

Lorsque cette formation est consultée sur une demande d'autorisation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance avec voix délibérative. La composition nominale du quatrième collège s'établit comme suit :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Nicolas FERRE, architecte, Mme Nathalie BALLAGUY, paysagiste, M. Frédéric PETIT, Valorem de l'association professionnelle France Energie Eolienne.	Mme Sylvie ASSASSIN DUMONS, architecte, Mme Isabelle ROUYARD, architecte, Mme Nathalie BOUTIGNY, EDF Energies nouvelles du syndicat des énergies renouvelables.

## **Article 5 - Formation spécialisée de la publicité.**

### **Article 5.1 – Compétence.**

La formation spécialisée dite "de la publicité" se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

### **Article 5.2 – Composition.**

La formation spécialisée de la **publicité**, présidée par la préfète ou son représentant, comprend :

#### **1) Collège des représentants des services de l'État :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

#### **2) Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :**

Titulaires	Suppléants
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale de la Haute-Ariège ; M. Didier PUECH, maire d'Allières, Mme Nicole QUILLIEN, maire de Mirepoix.	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

#### **3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

Titulaires	Suppléants
M. Etienne DEDIEU, président de l'association des amis de Marsan, M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois, M. Jean MISTOU, fédération départementale des syndicats exploitants agricoles.	Mme Francine DEDIEU, association des amis de Marsan, M. Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois, M. Michel ROQUES, fédération départementale des syndicats exploitants agricoles.

#### **4) Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseigne :**

Les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Titulaires	Suppléants
M. Anthony PELLETIER, société Clear Channel France, M. Thierry BERLANDA, société Insert, M. Patrick TREGOU, société JCDecaux.	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France, M. Philippe GOFFI, société Insert, M. Hervé HERCHIN, société JC Decaux.

### **Article 5.3 - Dispositions spécifiques relatives au vote :**

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.



## Article 6 - Formation spécialisée des unités touristiques nouvelles

### Article 6.1 – Compétences

Cette formation émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

### Article 6.2 – Composition

La formation spécialisée des **unités touristiques nouvelles**, présidée par la préfète ou son représentant, comprend :

#### **1) Collège des représentants des services de l'État :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;  
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;  
Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

#### **2) Collège des représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif des Pyrénées :**

Les membres du deuxième collège représentent des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné.

Titulaires	Suppléants
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale de la Haute-Ariège, M. Claude CARRIERE, maire d'Ascou, Madame Christine TEQUI, maire de Seix.	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix,

#### **3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

Titulaires	Suppléants
M. Charles ALOZY, ex-directeur du conseil départemental en charge du service eau à la retraite, M. Daniel STRUB du comité écologique ariégeois,	M. Olivier GUILLAUME, laboratoire souterrain CNRS, M. Thierry de NOBLENS du comité écologique ariégeois,
Mme Cécile GOUNOT, office national de la chasse et de la faune sauvage. (ONCFS)	M. Kévin FOULCHE, office national de la chasse et de la faune sauvage. (ONCFS)

#### **4) Collège des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :**

Les membres du quatrième collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

Titulaires	Suppléants
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie, M. le président de la chambre d'agriculture, Monsieur Akim BOUFAID, Président de Domaines skiables de France, directeur-adjoint d'Altiservice - Site de Saint Lary Soulan,	M. Denis LAGARDE, chambre de commerce et d'industrie, M. Franck GINGER, chambre d'agriculture, M. Fabrice ESQUIROL, Domaines skiables de France, section Pyrénées, Société SAVASEM.

## **Article 7 - Formation spécialisée des carrières**

### **Article 7.1 – Compétences**

La formation spécialisée dite " des carrières ", dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

### **Article 7.2 - Composition**

La formation spécialisée **des carrières**, présidée par la préfète ou son représentant, comprend :

#### **1) Collège des représentants des services de l'État :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;  
Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;  
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

#### **2) Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :**

Les membres du deuxième collège comprennent notamment le président du conseil départemental ou son représentant ainsi qu'un maire.

M. le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Titulaires	Suppléants
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale de la Haute-Ariège ; M. Christian LOUBET, maire de Luzenac.	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix

#### **3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

Titulaires	Suppléants
Mme Anne TISON, association des naturalistes de l'Ariège, M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois, M. Jean MISTOU, fédération départementale des syndicats exploitants agricoles.	M. Jean MAURETTE, association des naturalistes de l'Ariège, M. Henri DELRIEU, association Le Chabot, M. Michel ROQUES, fédération départementale des syndicats exploitants agricoles.

#### **4) Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :**

Les membres du quatrième collège sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière.

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme FRAYRE, exploitant de carrière, Société SOUM et Compagnie, M. Fabrice MARTIN, exploitant de carrière, BGO (COLAS), M. Laurent AUDOYE, COLAS SUD OUEST.	M. François LARUE, exploitant de carrière, Groupe DENJEAN, M. Nicolas TEISSEYRE, exploitant de carrières, Etablissement Rescanières S.S, M. Patrice LATRE, LATRE FRERES.

### **Article 7.3 - dispositions spécifiques relatives au vote :**

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

## Article 8 - Formation spécialisée de la faune sauvage captive

### Article 8. 1- Compétences

La formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R341-16 du code de l'environnement qui concernent la faune sauvage captive. Elle émet notamment un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur la faune, les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

### Article 8. 2 – Composition

La formation spécialisée de la **faune sauvage captive**, présidée par la préfète ou son représentant, comprend :

#### **1) Collège des représentants des services de l'État :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

#### **2) Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :**

Titulaires	Suppléants
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale de la Haute-Ariège ; M. Serge PALACIOS, maire de Pradières, M. Jean-Luc COURET, maire de Carla-Bayle.	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix,

#### **3) Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :**

Les membres du troisième collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Titulaires	Suppléants
M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois, M. Jean-Pierre ALZIEU, vétérinaire, laboratoire vétérinaire départemental de l'Ariège, M. Hervé GUILLON, vétérinaire.	M. Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois, M. Laurent BOURDENX, vétérinaire, Mme Edwige BERTEILL, vétérinaire.

#### **4) Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :**


Les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Titulaires	Suppléants
M. Pierre GASTON, élevage et présentation au public de cervidés et de bovidés - La Ferme aux Bisons M. Christian-Charles AGRES, élevage de poissons et d'oiseaux exotiques, M. Pierre BANZEPT, élevage et présentation au public de reptiles, La Ferme des Reptiles.	Mme Dominique COUMES, élevage et présentation au public de loups, M. Pascal PROUST, élevage et présentation au public de papillons, M. Pascal FOSTY, fédération de la chasse de l'Ariège/Ornithologie.

**Article 2 - Exécution**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 17 janvier 2019

  
Préfet et par dérogation  
Le secrétaire général  
Stéphane DONNOT